

ARRETE
ADOPTANT UNE « DECISION CADRE » POUR L'ORGANISATION
D'ELECTIONS PAR VOTE ELECTRONIQUE

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat et notamment les 2°, 3° et 6° de son article 5 ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté universitaire de l'Université Toulouse - Jean Jaurès réaffirme son attachement à l'expression des suffrages sous la forme d'un vote à l'urne sous format papier, mais que dans les cas où les conditions d'organisation le nécessitent, elle s'accorde cependant sur le principe de recourir au vote électronique pour permettre le bon exercice de la démocratie universitaire ;

Considérant que la présente « décision cadre » est adoptée en application de la réglementation qui ouvre une période d'expérimentation, pour les scrutins dont la date de déroulement est antérieure au 31 décembre 2024, du vote électronique pour les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Considérant que la décision de recourir au vote électronique sera prise au regard des circonstances du déroulement de chaque scrutin ;

Arrête

Article 1 : Objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret du 30 septembre 2020 ;
- les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque scrutin, une décision ad hoc sera nécessaire pour l'organisation d'un vote électronique.

Article 2 : définitions

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeur·trice·s d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

Article 3 : modalités de vote

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (l. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité du·de la Président·e et du·de la directeur·trice général·e des services, au pôle affaires générales de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Article 4 : mise en œuvre

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service choisi par l'université dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

4.1 - engagements du prestataire

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019
- Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-2 et D719-1 à D719-40 ;
- Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat pour ses dispositions applicables aux scrutins concernés ;
- Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif) (Annexe I).

4.2 - garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 3 du référentiel CNIL. Un niveau 2 pourra être proposé au CEC pour certains scrutins.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

4.3 - formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : présentation au comité électoral consultatif

La plateforme de vote est présentée au Comité électoral consultatif.

Article 6 : expertise technique

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié mentionné au II de l'article 9 ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ». (délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet)

La prestation d'expertise est assurée par un professionnel choisi dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

L'expert doit être indépendant de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès et du prestataire choisi.

Le rapport de l'expert est transmis par le-la Président-e de l'université à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Article 7 : composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- du-de la directeur-riche général-e des services ;
- du-de la directeur-riche des affaires juridiques et institutionnelles ou son-sa représentant-e ;
- d'un-e représentant-e du pôle affaires générales de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- du-de la directeur-riche de la direction des systèmes d'information ou son-sa représentant-e ;
- du délégué à la protection des données de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- d'un-e représentant-e du prestataire, identifié-e nominativement par ce dernier.

Article 8 : mise à disposition des espaces de vote

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de l'université sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin.

Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de l'information faite aux électeur·trice·s de la tenue du scrutin.

Article 9 : décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté du·de la Président·e de l'université après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL), le calendrier et le déroulement des opérations électorales (dont la période de vote qui dure entre 24 heures et 8 jours (l. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.

Article 10 : consultations

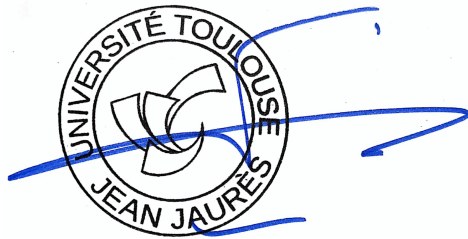
La présente « décision cadre » a été présentée pour avis au comité électoral consultatif et au comité technique.

Article 11 : exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'Université et transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le-la directeur·rice général·e des services est chargé·e de son exécution.

A Toulouse, le 5 janvier 2020



Emmanuelle GARNIER